

# RELATIONS DE TRAVAIL: LA RETRAITE

## **Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).**

Le RREGOP vise les employés réguliers et occasionnels qui travaillent à temps plein ou à temps partiel dans le réseau de la santé et des services sociaux, le réseau de l'éducation et la fonction publique du Québec.

Le personnel du réseau de santé et de services sociaux bénéficie du RREGOP. Il s'agit d'un régime de retraite à prestations déterminées (c'est-à-dire que le montant de la rente est fixé à l'avance selon une formule précise) assurant une rente à vie pouvant atteindre jusqu'à 80 % de votre salaire admissible moyen des 5 années de service pendant lesquelles votre salaire est le plus élevé.

## **Quand suis-je admissible à la retraite?**

Vous êtes éligible à une rente avec réduction dès l'âge de 55 ans, à moins d'avoir 35 ans de service pour l'admissibilité avant cet âge. Pour obtenir une rente sans réduction, vous devez répondre à l'un des trois critères d'admissibilité suivants : avoir 35 années de service pour l'admissibilité ou avoir 61 ans d'âge ou avoir au moins 60 ans d'âge et un minimum de 30 années de service pour l'admissibilité [facteur d'admissibilité 90]. (voir la notion de service à la page 2 de ce document)

## **Lorsque j'ai décidé ma date de retraite, quel délai dois-je prévoir pour faire ma demande de retraite ?**

Il est préférable de prévoir un minimum de 90 jours avant le premier jour du mois de votre retraite pour faire votre demande de retraite puisqu'il s'agit du délai de traitement habituel de votre demande par Retraite Québec.

## **Quelles sont les étapes à suivre pour faire ma demande de retraite?**

- Remplir le formulaire 079 – Demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public, que vous trouverez sur le site de [Retraite Québec](#), et le transmettre à Retraite Québec.
- Retraite Québec vous enverra une fiche réponse avec des options quant à votre future rente, que vous devrez remplir et retourner.
- Avisez les ressources humaines de votre employeur ainsi que votre gestionnaire au moins 2 semaines avant la date d'effet de votre retraite. Pour le CIUSSS Centre-Ouest, la personne-contact est Mme Aggie Sbardi: [asbardi@jgh.mcgill.ca](mailto:asbardi@jgh.mcgill.ca) (rachat, retraite progressive, retraite)
- Magasinez vos assurances pendant vos démarches de demande de retraite. Comme vous ne serez plus employé-e du réseau de la santé et des services sociaux, vous ne serez plus admissible aux assurances collectives.

**Des questions? Contactez-nous:**



# RELATIONS DE TRAVAIL: LA RETRAITE

## DÉFINITION DE SERVICE

Le service est la mesure du temps pendant lequel vous avez eu un lien d'emploi avec un employeur assujéti au RREGOP. Il s'exprime en année ou en fraction d'année.

## SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ

Le service pour l'admissibilité à une rente de retraite est la PÉRIODE durant laquelle vous avez participé au régime de retraite.

Depuis 1987, que l'on soit une personne salariée à temps partiel ou à temps complet, c'est cette période qui est prise en compte, et ce, peu importe le nombre de jours travaillés dans l'année.

Le service pour l'admissibilité sert principalement à comptabiliser les années de participation au régime de retraite. L'âge de la personne participante et la période de participation au régime de retraite sont des critères déterminants pour l'obtention de la retraite et la fixation du niveau de prestation.

Donc, le service pour l'admissibilité est l'accumulation de temps pour établir le moment de votre retraite, sans réduction.

## SERVICE POUR LE CALCUL DE LA RENTE

Le service pour le calcul de la rente sert à établir le pourcentage utilisé pour déterminer votre rente de retraite. Chaque année complétée équivaut à 2 % du salaire moyen de vos cinq meilleures années. Notez que le service pour le calcul est établi en fonction du TEMPS TRAVAILLÉ et non en fonction de la période au cours de laquelle vous avez travaillé. Donc, si vous avez 32 années de service pour le calcul, votre rente sera équivalente à 64 % de vos cinq meilleures années.

Donc, le service pour le calcul est l'accumulation de temps pour calculer le montant de votre rente et est établi en fonction du temps travaillé.

## Comment savoir quel sera le montant de ma rente ?

Vous pouvez communiquer avec le secteur de la sécurité sociale de l'APTS afin d'avoir une estimation de votre rente selon différents scénarios que vous aurez choisis. Pour ce faire, vous devez écrire à l'adresse courriel [retraite.assurance@aptsq.com](mailto:retraite.assurance@aptsq.com).

## Bon à savoir:

- La rente de retraite à laquelle vous aurez droit est une rente de retraite viagère. Cela veut dire qu'elle sera payable jusqu'à votre décès. Le taux de cotisation est variable d'une année à l'autre. En 2021, le taux de cotisation était établi à 10,33% de votre salaire admissible.
- Prenez note que la rente de Retraite Québec est déposée tous les 15 du mois, ou la journée ouvrable précédente.
- La nouvelle convention collective 2023-2028 prévoit une augmentation de l'âge maximal de participation au RREGOP passant de 69 à 71 ans.

Des questions? Contactez-nous:



# RELATIONS DE TRAVAIL: LA RETRAITE

## PROGRAMME DE RETRAITE PROGRESSIVE (Article 41 des dispositions nationales)

Le programme de retraite progressive a pour but de permettre à une personne salariée à temps complet ou à temps partiel travaillant plus de 40 % d'un temps complet de réduire sa prestation de travail durant les dernières années qui précèdent la prise de sa retraite.

**Bon à savoir:** La nouvelle convention collective 2023-2028 prévoit que l'entente initiale de retraite progressive pourra être prolongée de 5 à 7 ans!



- L'octroi d'une retraite progressive est sujet à une entente préalable avec l'Employeur en tenant compte des besoins du centre d'activités.
- Une personne salariée ne peut se prévaloir du programme qu'une seule fois même si celui-ci est annulé avant la date d'expiration de l'entente.
- La demande doit être faite, par écrit (courriel), au moins 90 jours avant le début de l'entente; elle doit également prévoir la durée de l'entente;
- Écrivez à votre gestionnaire et à la personne-contact du CIUSSS, Mme Aggie Sbaridi: [asbaridi@jgh.mcgill.ca](mailto:asbaridi@jgh.mcgill.ca).
- L'entente est d'une durée minimale de 12 mois et d'une durée maximale de 60 mois; La personne salariée peut convenir avec son Employeur, par écrit, et plus de 6 mois avant la fin de l'entente, de prolonger cette entente. Toute prolongation doit être de minimum 12 mois et de maximum 60 mois. Malgré toute prolongation, la durée totale de l'entente ne peut pas excéder 7 années.
- Le pourcentage de la prestation de travail doit être, sur une base annuelle, d'au moins 40 % ou d'au plus 80 % de celle d'une personne salariée à temps complet;

### **Droits & avantages:**

- Pendant la durée de l'entente, vous recevez une rémunération correspondant à votre prestation de travail;
- Vous continuez à accumuler votre ancienneté comme si vous ne participiez pas au programme (pour les personnes à temps partiel, il s'agit d'une moyenne hebdomadaire des jours d'ancienneté accumulés lors des 12 derniers mois);
- Votre service (temps plein ou temps partiel) que vous accomplissiez avant l'entente est considéré aux fins d'admissibilité à la retraite et aux fins de calcul de votre rente de retraite.
- pendant la durée de l'entente, la personne salariée et l'Employeur versent les cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et de la prestation de travail (à temps complet ou à temps partiel) que la personne salariée accomplissait avant le début de l'entente;

**Des questions? Contactez-nous:**

